

CHAPTER 6

CHAPITRE 6

**An Act to Amend the
Motor Vehicle Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les véhicules à moteur**

Assented to June 14, 2019

Sanctionnée le 14 juin 2019

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended by repealing the definition “fictitious registration plate” and substituting the following:

1 L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'abrogation de la définition de « fausse plaque d'immatriculation » et son remplacement par ce qui suit :

“fictitious registration plate” means a registration plate not furnished and issued by the Division, not furnished and issued for the current registration year or that is attached to a vehicle other than that for which it was issued, but does not include

« fausse plaque d'immatriculation » s'entend d'une plaque d'immatriculation qui n'est pas fournie et délivrée par la Division, qui n'est pas fournie et délivrée pour l'année d'immatriculation en cours ou qui est fixée à un véhicule autre que celui pour lequel elle a été délivrée, à l'exclusion :

- (a) a registration plate on a foreign vehicle lawfully operated in New Brunswick,
- (b) a novelty plate not furnished and issued by the Division that is attached to the front of a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg, or
- (c) a registration plate not furnished and issued for the current registration year that is attached to the front of a motorcycle, an antique vehicle, a trailer, a semi-trailer or a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg; (*fausse plaque d'immatriculation*)

- a) d'une plaque d'immatriculation d'un véhicule étranger légitimement conduit au Nouveau-Brunswick,
- b) d'une plaque décorative qui n'est pas fournie et délivrée par la Division et qui est fixée à l'avant d'un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg, et
- c) d'une plaque d'immatriculation qui n'est pas fournie et délivrée pour l'année d'immatriculation en cours et qui est fixée à l'avant d'une motocyclette, d'un ancien modèle, d'une remorque, d'une semi-

2 Section 10 of the English version of the Act is amended by striking out “licence plate” and substituting “registration plate”.

3 Section 17.01 of the French version of the Act is amended by striking out “délivrées” and substituting “délivrés”.

4 The heading “Registration plates” preceding section 29 of the Act is repealed and the following is substituted:

Issuance of registration plates

5 Subsection 29(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

29(1) On registering a vehicle, the Registrar shall issue to the owner

- (a) one registration plate
 - (i) for a motorcycle, an antique vehicle, a trailer or a semi-trailer, and
 - (ii) for a vehicle that has a gross mass of less than 4 500 kg, and
- (b) two registration plates for a vehicle that has a gross mass of 4 500 kg or more, excluding a vehicle under subparagraph (a)(i), but the Minister may order that only one registration plate shall be issued for a vehicle for the registration year or years specified in the order.

6 The heading “Registration plates” preceding section 30 of the Act is repealed and the following is substituted:

Attachment of registration plates

7 Subsection 30(1) of the Act is repealed and the following is substituted:

30(1) A registration plate issued under paragraph 29(1)(a) shall be attached to the vehicle in the rear and registration plates issued under paragraph 29(1)(b) shall

remorque ou d’un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg; (*fictitious registration plate*)

2 L’article 10 de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licence plate » et son remplacement par « registration plate ».

3 L’article 17.01 de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « délivrées » et son remplacement par « délivrés ».

4 La rubrique « Plaques d’immatriculation » qui précède l’article 29 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Délivrance des plaques d’immatriculation

5 Le paragraphe 29(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

29(1) Au moment de l’immatriculation d’un véhicule, le registraire délivre au propriétaire :

- a) une plaque d’immatriculation :
 - (i) s’agissant d’une motocyclette, d’un ancien modèle, d’une remorque ou d’une semi-remorque,
 - (ii) s’agissant d’un véhicule possédant une masse brute de moins de 4 500 kg;
- b) deux plaques d’immatriculation, s’agissant d’un véhicule possédant une masse brute de 4 500 kg et plus, exclusion faite d’un véhicule que vise le sous-alinéa a)(i), le Ministre pouvant cependant ordonner par arrêté qu’il ne soit délivré qu’une seule plaque d’immatriculation pour chaque véhicule pour l’année ou les années d’immatriculation indiquées dans l’arrêté.

6 La rubrique « Plaques d’immatriculation » qui précède l’article 30 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Fixation des plaques d’immatriculation

7 Le paragraphe 30(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

30(1) La plaque d’immatriculation délivrée en vertu de l’alinéa 29(1)a) est fixée à l’arrière du véhicule; lorsque deux plaques d’immatriculation sont délivrées en vertu

be attached to the vehicle, one in the front and the other in the rear.

8 *The heading “Registration plates” preceding section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Sticker

9 *Section 31 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

31(1) Despite section 29, in any registration year, on a renewal of a vehicle registration that was effective for the immediately preceding registration year, the Minister may authorize the Registrar to issue a sticker or stickers instead of a registration plate or plates that may be affixed to the registration plate or plates, the windshield or another part of the vehicle.

(b) by adding after subsection (1) the following:

31(1.1) A sticker shall bear the particulars required by the Minister and the Minister shall order in what manner the sticker is to be affixed.

(c) in subsection (2) by striking out “The device referred to in subsection (1)” and substituting “The sticker”.

10 *Subsection 35(2) of the Act is amended in the portion preceding paragraph (a) by striking out “special licence plates” and substituting “special plates”.*

11 *Section 39.2 of the Act is repealed.*

12 *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

68 Except as otherwise expressly permitted in this Act, no person shall operate or knowingly permit to be operated on a highway any vehicle required to be registered under this Act unless there is

(a) attached to the vehicle and displayed on the vehicle in the manner provided by section 30 the regis-

de l’alinéa 29(1)b), l’une est fixée à l’avant du véhicule et l’autre, à l’arrière.

8 *La rubrique « Plaques d’immatriculation » qui précède l’article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Vignette

9 *L’article 31 de la Loi est modifié*

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

31(1) Malgré ce que prévoit l’article 29, pour toute année d’immatriculation, lors du renouvellement de l’immatriculation d’un véhicule qui était valide pour l’année d’immatriculation précédente, le Ministre peut autoriser le registraire à délivrer, au lieu d’une ou de deux plaques d’immatriculation, une vignette qui peut être collée sur chacune des plaques d’immatriculation, le pare-brise ou une autre partie du véhicule.

b) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

31(1.1) La vignette porte tout détail que le Ministre exige, et celui-ci ordonne de quelle manière elle doit être collée.

c) au paragraphe (2), par la suppression de « La chose » et son remplacement par « La vignette ».

10 *Le paragraphe 35(2) de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « plaques d’immatriculation spéciales » et son remplacement par « plaques spéciales ».*

11 *L’article 39.2 de la Loi est abrogé.*

12 *L’article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

68 Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, nul ne peut conduire, et nul propriétaire ne peut sciemment permettre à quelqu’un de conduire, sur une route un véhicule dont l’immatriculation est exigée par la présente loi à moins que :

a) n’y soient fixées et ne soient placées en évidence sur celui-ci de la manière prévue à l’article 30 la ou

tration plate or plates issued for the vehicle by the Registrar for the current registration year, or

(b) attached to the vehicle and displayed on the vehicle in the manner provided by section 30 the registration plate or plates issued for the vehicle by the Registrar and affixed to the vehicle in the manner ordered by the Minister the sticker issued for the vehicle by the Registrar for the current registration year.

13 *Section 72 of the French version of the Act is amended in the portion preceding paragraph a) by striking out “sa ou ses plaques d’immatriculation” and substituting “sa plaque d’immatriculation”.*

14 *Subsection 76(1) of the English version of the Act is amended by striking out “licence plate or plates” and substituting “registration plate or plates”.*

15 *Subsection 248(2.1) of the Act is amended by striking out “stickers” and substituting “inspection stickers”.*

16 *Section 249 of the Act is amended*

(a) in paragraph (m) by striking out “stickers” wherever it appears and substituting “inspection stickers”;

(b) in paragraph (o) by striking out “stickers” and substituting “inspection stickers”.

17 *Section 288 of the English version of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”;

(b) in subsection (2) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”;

(c) in subsection (3) by striking out “number plates” and substituting “registration plates”.

18 *Paragraph 310.04(2)a) of the French version of the Act is amended by striking out “son alcoolémie” and substituting “son taux d’alcoolémie”.*

les plaques d’immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule pour l’année d’immatriculation en cours;

b) n’y soient fixées et ne soient placées en évidence sur celui-ci de la manière prévue à l’article 30 la ou les plaques d’immatriculation délivrées par le registraire pour ce véhicule et n’y soit collée de la manière qu’ordonne le ministre la vignette que le registraire délivre pour ce véhicule pour l’année d’immatriculation en cours.

13 *L’article 72 de la version française de la Loi est modifié au passage qui précède l’alinéa a) par la suppression de « sa ou ses plaques d’immatriculation » et son remplacement par « sa plaque d’immatriculation ».*

14 *Le paragraphe 76(1) de la version anglaise de la Loi est modifié par la suppression de « licence plate or plates » et son remplacement par « registration plate or plates ».*

15 *Le paragraphe 248(2.1) de la Loi est modifié par la suppression de « vignettes » et son remplacement par « vignettes d’inspection ».*

16 *L’article 249 de la Loi est modifié*

a) à l’alinéa m), par la suppression de « vignettes » dans toutes ses occurrences et son remplacement par « vignettes d’inspection »;

b) à l’alinéa o), par la suppression de « vignettes » et son remplacement par « vignettes d’inspection ».

17 *L’article 288 de la version anglaise de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates »;

c) au paragraphe (3), par la suppression de « number plates » et son remplacement par « registration plates ».

18 *L’alinéa 310.04(2)a) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de « son alcoolé-*

mie » et son remplacement par « son taux d'alcoolémie ».

19 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

19 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés